



**FRANCE LIMOUSIN
SELECTION**

LANAUD - FRANCE



**HERD-BOOK
LIMOUSIN**

LANAUD - FRANCE

CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN

Règlement 2017

Sommaire

OBJECTIFS DU CONCOURS	1
DATE ET LIEU	1
ORGANISATEUR 1	
COMMISSARIAT GENERAL	2
DECLARATIONS D'ENGAGEMENT AU CONCOURS	2
DEPOT D'UNE CAUTION A L'INSCRIPTION DE TOUT ANIMAL	3
DESISTEMENT	3
REGLEMENT SANITAIRE.....	3
STATUT DES ELEVAGES ET DES ANIMAUX ET CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	4
1) Conditions générales de participation des élevages	4
2) Conditions générales de participation des animaux.....	4
a) Certification par le Herd-Book Limousin	4
b) Niveau de performance exigé.....	4
c) Durée de détention	4
d) Dépistage du gène culard.....	4
3) Nombre d'animaux par élevage	5
a) Pour les mâles :	5
b) Pour les femelles :	5
c) Pour les prix d'ensemble :	5
4) Les sections et conditions	6
a) Tableau récapitulatif	6
b) Dispositions particulières.....	7
I. Conditions de poids	7
II. Changement de section	7
III. Date du dernier vêlage pour les 15 ^e et 17 ^e section.....	7
IV. Age des suites pour la 14 ^e , 16 ^e et 18 ^e sections.....	7
V. Division ou regroupement des sections.....	7
GESTION DES CANDIDATURES EXCEDENTAIRES	7
PRIX SPECIAUX	8
1) Prix spéciaux « standard morphologique »	8
2) Prix spéciaux « qualités bouchères »	8
a) Pour les mâles	8
b) Pour les femelles	9
3) Prix spéciaux de « synthèse ».....	9
a) Prix du meilleur Reproducteur qualifié à (Espoir et RJ).....	9

b) Prix du meilleur Reproducteur qualifié sur descendance (RR VS + RRE VS)	9
c) Prix de la meilleure reproductrice reconnue et/ou recommandée (RR et RRE).....	9
4) Prix d'ensemble.....	10
5) Challenge Insémination Animale.....	10
6) Challenge interrégional.....	10
RECEPTION DES ANIMAUX	11
PRESENTATION DES ANIMAUX.....	11
JURY ET OPERATIONS DE JURY	12
MODE DE CLASSEMENT DANS LES SECTIONS	13
PUBLICITE	14
DEFILE ET PALMARES	14
DOTATIONS	14
ENGAGEMENT POUR LA PROMOTION DE LA RACE	15
SANCTIONS	15
1) Pendant la manifestation	15
2) Après la manifestation.....	15
a) La procédure mise en œuvre en cas de problème.....	15
b) Le barème des sections.....	16

REGLEMENT du CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN 2017

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS DU CONCOURS

Le Concours National est un lieu privilégié pour la mise en évidence des meilleurs animaux reproducteurs mâles et femelles de la race et pour la présentation du programme collectif d'amélioration génétique de la race bovine Limousine. Les publics visés sont les éleveurs de la base de sélection, les producteurs de viande, les professionnels de la filière viande et les consommateurs.

Cette manifestation s'inscrit dans la politique globale de sélection et de promotion de la race bovine Limousine, définie par l'ensemble des familles professionnelles concernées, réunies au sein de France Limousin Sélection.

Aussi, le Concours National est cohérent avec le programme collectif de sélection (aucune section n'est organisée pour des mâles de moins d'un an, la compétition entre les meilleurs jeunes mâles de cet âge étant l'objet de la Station Nationale de Qualification de Lanaud), et met en exergue ses principaux résultats.

ARTICLE 2 - DATE ET LIEU

Si l'état sanitaire du cheptel le permet, le Concours National 2017 d'animaux reproducteurs de la race bovine Limousine aura lieu les mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2017, à Cournon d'Auvergne.

ARTICLE 3 – ORGANISATEUR

Le Concours National d'animaux reproducteurs de la race bovine Limousine, placé sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, est organisé par France Limousin Sélection.

France Limousin Sélection associe à l'organisation du Concours National les représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Direction Départementale du Territoire (DDT) et Direction Départementale de la protection de la Population (DDPP) ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection de la Population (DDCSPP) selon les départements, ainsi que les organisations professionnelles départementales : Etablissement Départemental de l'Élevage (EDE), Bovins Croissance (BC), Groupement de Défense Sanitaire (GDS), etc....

Bien qu'organisateur, France Limousin Sélection ne pourra pas être tenu responsable de quelque accident que ce soit, tant en ce qui concerne des personnes que des animaux. Les éleveurs sont tenus d'être assurés et de posséder une assurance responsabilité civile. Ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité des personnes et des biens et notamment lors du déplacement de leurs animaux. Les exposants et les prestataires de service sont également tenus d'être assurés et de posséder une responsabilité civile couvrant leur domaine d'activité.

Par ailleurs, France Limousin Sélection peut être amené à annuler, y compris au dernier moment, la tenue du Concours National dans des cas de force majeure : crise sanitaire, intempéries, etc.

Dans ces conditions, France Limousin Sélection ne pourra pas être tenu responsable de cette annulation et, par conséquent, ne versera aucune indemnité susceptible de couvrir les frais de préparation (alimentation, contrôles sanitaires, etc.) et frais d'amenée des animaux, engagés par les éleveurs.

ARTICLE 4 - COMMISSARIAT GENERAL

Le Directeur Départemental du Territoire du **Puy de Dôme** remplira les fonctions de Commissaire Général du Concours.

Il s'adjoit un Commissaire Exécutif du Concours en la personne du Directeur Général de France Limousin Sélection et un Commissaire Exécutif Adjoint du Concours en la personne du Directeur Technique de France Limousin Sélection.

Le Commissaire Général du Concours représente le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et s'assure que le Concours, dont il est le maître d'œuvre, se déroule conformément au présent règlement.

Le Commissaire Exécutif est le maître d'ouvrage de la manifestation (Concours et annexes), dont il assure l'organisation. Il veille au respect du programme et à la qualité de la présentation. Pour ce faire, il est en charge de la police de la manifestation.

Le Commissaire Exécutif Adjoint a pour mission de veiller au bon déroulement du Concours, depuis l'enregistrement des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats et la tenue du défilé.

Tout en supervisant le Concours, l'Administration n'est en aucun cas responsable des détournements ou accidents, de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les personnes ; elle n'est pas davantage responsable des accidents dont pourraient être victimes les animaux, ceci étant du ressort des exposants. (Circulaire ministérielle du 31/10/1985, article 25).

ARTICLE 5 - DECLARATIONS D'ENGAGEMENT AU CONCOURS

Pour être admis à concourir, chaque éleveur devra faire parvenir avant le **23 juin 2017** (DATE IMPERATIVE) à France Limousin Sélection, une déclaration conforme au modèle établi à cet effet et les **cautions** correspondant au nombre d'animaux déclarés. **Passée cette date, il ne sera pas non plus possible de rajouter des animaux** ou d'inscrire à de nouveaux prix des animaux déjà déclarés.

Sera considérée comme nulle et non avenue, toute déclaration adressée après la date limite fixée au présent article (le cachet de la poste faisant foi), toute déclaration illisible ou toute déclaration incomplète (**en particulier celle non-accompagnée du règlement des cautions -voir article 6-**) ou toute déclaration qui n'aurait pas été adressée directement à France Limousin Sélection, et qui lui serait, de ce fait, parvenue trop tard.

Pour les exploitations cultivées en métayage, la déclaration sera faite au nom du propriétaire avec l'indication du nom du métayer. Un éleveur ayant plusieurs numéros de cheptels ne pourra faire qu'une seule déclaration.

Les exposants restent responsables de leur déclaration et le Commissaire Exécutif Adjoint a toute latitude d'arbitrage des cas particuliers pouvant se présenter par rapport au texte de ce règlement. Il pourra exclure du concours les animaux pour lesquels les informations fournies par l'éleveur s'avéreraient volontairement falsifiées.

Est, notamment considéré comme faisant une fausse déclaration, tout éleveur qui aura exposé, sous son nom, des animaux ne lui appartenant pas, lui appartenant depuis moins de 4 mois ou tout éleveur qui aura fait exposer sous un autre nom que le sien des animaux lui appartenant.

Tout éleveur, convaincu d'avoir sciemment fait une fausse déclaration, sera exclu du Concours, privé des prix qu'il aurait éventuellement obtenus. De plus, il s'expose aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 6 - DEPOT D'UNE CAUTION A L'INSCRIPTION DE TOUT ANIMAL

Afin de limiter au maximum les désistements tardifs et éviter les charges correspondantes devenues inutiles, les éleveurs devront pour tous les animaux déclarés déposer une caution de **45 € par animal** au moment de leur déclaration d'inscription.

Cette caution, d'un montant égal à 45 € x le nombre d'animaux déclarés, sera à régler par un chèque global à l'ordre de France Limousin Sélection. **Ce chèque est à joindre impérativement à la déclaration.**

Il ne sera encaissé que pour les animaux non désistés au **25 août 2017** et non présents sur le lieu du Concours et en cas de non respect de la tenue de concours dans le ring prévue à l'article 13.

ARTICLE 7 – DESISTEMENT

Tout éleveur qui se trouvera dans l'impossibilité d'exposer un animal déclaré, devra en aviser par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, France Limousin Sélection au plus tard le **25 août 2017 dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, en précisant la raison de l'impossibilité et en produisant, le cas échéant, un certificat vétérinaire. Un animal, supprimé de la déclaration, pourra être remplacé par un autre déjà présent dans la déclaration, dans les conditions prévues à l'article 5. Le remboursement des cautions s'effectuera sur la base des informations portées sur le formulaire de désistement. Faute de se conformer à ces prescriptions, il s'expose aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE

Les animaux de l'espèce bovine présentés dans l'enceinte du concours doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire sanitaire agréé, selon le modèle annexé à la lettre d'admission et au présent règlement. Ce certificat sera visé par les autorités sanitaires compétentes du département d'origine.

Le certificat sanitaire doit être délivré dans les 8 jours précédant la date de l'ouverture du concours. Il ne peut concerner que les animaux présentés par un seul exposant.

Avant d'être admis à pénétrer dans l'enceinte du concours, tous les animaux sont examinés par le vétérinaire désigné par l'organisation en relation avec la DD(CS)PP. Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée au concours :

- de présenter à ces agents, le certificat sanitaire accompagnant les animaux, visé par les autorités sanitaires compétentes de leur département ; sans ce certificat, aucun animal ne sera admis,
- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire,
- d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Les animaux atteints, contaminés ou suspectés de maladie contagieuse, seront immédiatement exclus du concours. Une quarantaine sera mise à disposition pour isoler ces animaux.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le Directeur de la DD(CS)PP du Puy de Dôme pourra prendre, avec l'accord du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, toutes les mesures spéciales qui lui paraîtront s'imposer en la circonstance.

Si d'autres races et/ou espèces devaient être présentes en marge du Concours National, elles devront se conformer aux règles sanitaires en vigueur définies par l'organisateur et les services sanitaires.

ARTICLE 9 – STATUT DES ELEVAGES ET DES ANIMAUX VIS-A-VIS DU LIVRE GENEALOGIQUE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) Conditions générales de participation des élevages

Pourront prendre part au concours, dans la limite des places disponibles, les seuls animaux préparés à cet effet et répondant aux exigences du point 2, quel que soit le département où ils sont exploités :

Tous les élevages adhérents au Herd-Book Limousin,

Tous les élevages adhérents à une Organisation de Producteurs adhérente à France Limousin Sélection (Altitude, Capel, CCBE, Celmar, Corali, GEG, GLBV-LEC, Opcalim, Triskalia, Univia) dans la limite d'un mâle par élevage.

2) Conditions générales de participation des animaux

a) Certification par le Herd-Book Limousin

Sont admis au Concours National :

Tous les mâles certifiés Titre Ascendance Base de Sélection ou au Titre de l'Ascendance ou homologués,

Toutes les femelles certifiées au Titre de l'Ascendance ou à Titre Initial (ou Titre Initial de niveau 1 pour les femelles âgées).

Les animaux identifiés comme porteurs d'anomalies génétiques connues (translocation chromosomique robertsonienne, gène culard) ne pourront pas prendre part au concours, ainsi que les femelles ayant fait l'objet d'une déclaration à l'EDE ou/et présentant un signe visible de césarienne.

b) Niveau de performance exigé, indexation connue à la date de déclaration

Les femelles ayant un index ISU ou IVMAT (indexation connue à la date de déclaration) connu ne pourront concourir en section que si celui-ci est supérieur ou égal à 100, ou si elles présentent un index élémentaire (IFNAIS, DMsev, DSsev, CRsev, Alait, FOS, AVEL) supérieur ou égal à 105.

c) Durée de détention

Les animaux devront être la propriété de l'éleveur **depuis au moins 4 mois** à date de début du concours. Seule exception possible : pour les mâles achetés lors des ventes des stations d'évaluation dans les 4 mois précédant la manifestation.

d) Dépistage du gène culard

Tout animal connu au fichier racial comme porteur du gène culard, ne pourra prendre part au concours.

Tous les mâles participant au concours devront avoir fait l'objet d'un dépistage du gène culard **et présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours.**

Pour les femelles :

Celles participant aux prix spéciaux qualités bouchères, devront avoir fait l'objet d'un dépistage du gène culard et présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours ;

Toutes les femelles certifiées race pure participant en section et issues de parents porteurs du gène MH devront obligatoirement avoir été dépistées pour le gène MH et présenter un résultat négatif transmis à l'organisateur avant leur arrivée au concours.

3) Nombre d'animaux par élevage

Le nombre maximal d'animaux est fixé à **7 par élevage** (hors élevage présentant un prix d'ensemble) avec :

a) Pour les mâles :

- **un animal maximum en pleine propriété par section dans les 3 premières sections mâles (1,2 et 3) plus une copropriété possible dans l'une de ces 3 sections mâles,**
- **deux animaux en pleine propriété maximum par section pour les autres sections (4,5,6 et 7) plus une copropriété possible dans l'une de ces 4 autres sections mâles.**

b) Pour les femelles :

- **un animal maximum en pleine propriété pour la 1^{ère} section (8) des jeunes génisses,**
- **deux animaux maximum en pleine propriété, à répartir au choix, pour les trois autres sections de génisses (9, 10 et 11),**
- **deux animaux maximum en pleine propriété, à répartir au choix, pour les sections des jeunes femelles (12 et 13),**
- **deux animaux en pleine propriété maximum par section pour les autres sections (14 à 18).**

La copropriété est possible avec un non-adhérent HBL.

c) Pour les prix d'ensemble :

Le nombre total d'animaux par élevage est porté à **15 animaux maximum** avec :

- **quatre animaux maximum par section femelle, plus une femelle possible hors section.**
- **deux animaux en pleine propriété maximum par section mâle plus une copropriété possible dans l'une des sections jeunes mâles (1,2 et 3) et une dans les sections mâles adultes (4,5,6 et 7).**

4) Les sections et conditions

a) Tableau récapitulatif

Section 1	Jeunes mâles âgés de 15 à 19 mois	nés du 04/03/16 au 04/07/16	850	Challenge de l'espérance mâle	QB jeunes mâles
Section 2	Jeunes mâles âgés de 19 à 23 mois	nés du 04/11/15 au 03/03/16	950		
Section 3	Jeunes mâles âgés de 23 à 26 mois	nés du 04/08/15 au 03/11/15	1000		
Section 4	Mâles adultes âgés de 26 à 33 mois	nés du 04/01/15 au 03/08/15	1200	Prix d'honneur mâle adulte	QB mâles adultes
Section 5	Mâles adultes âgés de 33 à 38 mois	nés du 04/08/14 au 03/01/15	1300		
Section 6	Mâles adultes les 50 % plus jeunes de plus de 38 mois	nés avant le 04/08/14	1450		
Section 7	Mâles adultes les 50 % plus âgés de plus de 38 mois	nés avant le 04/08/14	1450		
Section 8	Génisses âgées de 15 à 21 mois	nées du 04/01/16 au 04/07/16	700	Challenge de l'espérance femelle	QB femelles jeunes
Section 9	Génisses âgées de 21 à 23 mois	nées du 04/11/15 au 03/01/16	750		
Section 10	Génisses âgées de 23 à 26 mois (50 % plus jeunes)	nées du 04/08/15 au 03/11/15	800		
Section 11	Génisses âgées de 23 à 26 mois (50 % plus âgées)	nées du 04/08/15 au 03/11/15	800		
Section 12	Jeunes femelles pleines âgées de 26 mois à 33 mois	nées du 04/01/15 au 03/08/15	950	Prix d'honneur jeune femelle	QB femelles adultes
Section 13	Jeunes femelles pleines âgées de 33 mois à 40 mois	nées du 04/06/14 au 03/01/15	1000		
Section 14	Jeunes femelles suitées âgées de moins de 4 ans 2 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 4 février 2017</i>	nées après le 04/08/13	1100		
Section 15	Vaches pleines âgées de 3 ans 4 mois à 5 ans 2 mois <i>Dernier vêlage après le 3 juillet 2016</i>	nées du 04/08/12 au 03/06/14	1100		
Section 16	Vaches suitées âgées de 4 ans 2 mois à 6 ans 2 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 4 février 2017</i>	nées du 04/08/11 au 04/08/13	1100	Prix d'honneur femelle adulte	
Section 17	Vaches pleines âgées de plus de 5 ans 2 mois <i>Dernier vêlage après le 3 juillet 2016</i>	nées avant le 04/08/12	1100		
Section 18	Vaches suitées âgées de plus de 6 ans 2 mois <i>Suite, moins de 8 mois, et née après le 4 février 2017</i>	nées avant le 04/08/11	1100		

b) Dispositions particulières

I. Conditions de poids

Ne pourront prendre part au concours que les animaux dont le poids, lors de la pesée effectuée le jour de l'arrivée des animaux, le **mardi 3 octobre 2017**, avant 18 heures, est inférieur aux limites présentées dans le tableau récapitulatif. Une tolérance de 2% sur l'ensemble des pesées est acceptée. Trois pesées maximum pourront être possibles, la dernière devant avoir lieu avant 18 heures.

Les animaux dont le poids sera supérieur aux normes de leurs sections restent en présentation dans les stalles mises à leur disposition, MAIS ne participent pas au concours (ils n'ont pas accès au ring).

II. Changement de section

Un animal ne pourra concourir que dans une seule section. Les mouvements d'animaux d'une section à une autre par rapport à la déclaration initiale ne pourront se faire qu'avec l'accord express du Commissaire Exécutif Adjoint du Concours et au plus tard, sur proposition de reclassement des Commissions de réception, le **mardi 3 octobre 2017** (cas des femelles pleines et suites).

III. Date du dernier vêlage pour les 15^e et 17^e section

Ne pourront concourir, dans ces sections, que les vaches dont le dernier vêlage déclaré à l'EDE est postérieur au **3 juillet 2016** ainsi que les vaches donneuses d'embryons dont une collecte est postérieure à cette date. La date des vêlages sera validée par les EDE. L'éleveur devra joindre à sa déclaration une copie de sa fiche de collecte.

Par ailleurs, toute déclaration d'avortement doit être justifiée par la production du résultat de la prise de sang effectuée sur la femelle suite à l'avortement (disposition règlementaire).

IV. Age des suites pour la 14^e, 16^e et 18^e sections

Les suites ne devront pas être âgées de plus de 8 mois. Elles devront donc être nées après le **4 février 2017**. Les suites devront obligatoirement être identifiées officiellement. Il est bien entendu que les suites seront les produits naturels des vaches.

V. Division ou regroupement des sections

Aucune section ne sera divisée. Tous les animaux d'une section seront appelés à défiler devant le jury. Si le nombre d'animaux d'une section est trop important, le juge éliminera du ring le groupe d'animaux présentant le moins bon standard morphologique afin de garder pour le classement au maximum 25 animaux.

ARTICLE 10 – GESTION DES CANDIDATURES EXCEDENTAIRES

Quand le nombre de candidatures est supérieur aux places disponibles :

Un animal est retiré à tous les éleveurs ayant déclaré deux animaux ou plus, à l'exception de ceux présentant un Prix d'Ensemble.

Si cela ne suffit pas, un animal est retiré à tous les éleveurs ayant encore deux animaux ou plus déclarés, y compris ceux présentant un Prix d'Ensemble.

Si cela ne suffit pas, un animal est retiré à tous les éleveurs ayant encore deux animaux ou plus déclarés, à l'exception de ceux présentant un Prix d'Ensemble.

Si cela ne suffit pas, un animal est retiré à tous les éleveurs ayant encore deux animaux ou plus déclarés, y compris ceux présentant un Prix d'Ensemble.

Si lors d'une étape, le nombre d'animaux à retirer est inférieur au nombre d'élevage potentiellement concerné, le Bureau du Herd-Book Limousin désigne la ou les catégories d'animaux qu'il souhaite préserver.

Quel que soit le nombre d'animaux à retirer, c'est l'éleveur qui décide des animaux qu'il retire.

Par ailleurs, si le nombre d'animaux retenus est supérieur ou égal à deux, l'éleveur a la possibilité de désigner un animal suppléant (et un seul) pour l'ensemble des animaux. Ce suppléant figurera au catalogue et se substituera à un animal initialement prévu, en cas de problème. Par contre, il ne sera pas accepté sur le concours si tous les animaux retenus de l'élevage sont présents.

Calendrier des opérations :

- 23 juin 2017 : clôture des inscriptions,
- Semaine 27 : élimination des animaux non conformes aux normes du présent règlement et mise en œuvre éventuelle de la procédure de gestion des candidatures excédentaires,
- Semaine 28 : arbitrage éventuel par le Bureau du Herd-Book Limousin et poursuite éventuelle de la procédure de gestion des candidatures excédentaires,
- Semaine 30 : information des éleveurs sur les animaux à retirer
- Semaine 36 : constitution du catalogue.

France Limousin Sélection ne versera aucune indemnité susceptible de couvrir les frais de préparation des animaux non retenus (alimentation, etc.), engagés par les éleveurs.

ARTICLE 11 - PRIX SPECIAUX

1) Prix spéciaux « standard morphologique »

Le classement, en vue de l'attribution de ces prix, sera réservé aux animaux classés premiers dans chacune de leur section et sera effectué compte-tenu seulement du standard morphologique des animaux.

- **Challenge de l'espérance mâle** entre les animaux des 1^e, 2^e, 3^e sections.
- **Prix d'honneur mâle adulte** entre les animaux des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e sections.
- **Challenge de l'espérance femelle** entre les animaux des 8^e, 9^e et 10^e sections.
- **Prix d'honneur jeune femelle** entre les animaux des 11^e, 12^e, 13^e et 14^e sections.
- **Prix d'honneur femelle adulte** entre les animaux des 15^e, 16^e, 17^e et 18^e sections.

2) Prix spéciaux « qualités bouchères »

Le jury classe les animaux sur leur conformation globale, la répartition des masses musculaires, la finesse du squelette, etc.... L'objectif est de déterminer l'animal correspondant aux attentes de la filière viande, et en particulier susceptible d'avoir des produits présentant le meilleur rendement abattage et le meilleur rendement en viande à cuisson rapide.

a) Pour les mâles

Au cours du jugement des sections, chaque jury aura l'occasion d'identifier les mâles correspondant aux critères recherchés pour ce prix spécial. Ainsi, les animaux sélectionnés seront ensuite réunis pour être classés. **Aucune déclaration préalable n'est nécessaire.**

- **Prix du meilleur jeune mâle Qualités Bouchères** pour les animaux des 1^e, 2^e, 3^e sections.
- **Prix du meilleur mâle adulte Qualités Bouchères** pour les animaux des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e sections.

b) Pour les femelles

La participation à ces prix spéciaux fera l'objet d'une déclaration préalable de l'éleveur.

Les femelles participant aux prix qualités bouchères (jeune ou adulte) devront concourir en section. 2 femelles maximum par élevage peuvent être déclarées et participer aux prix qualités bouchères (jeune ou adulte)

En cas de nécessité, la veille du concours, le Juge choisira, en dehors du ring, les 10 à 15 animaux qui participeront au classement des ces deux prix.

Le Juge classera ensuite les 10 meilleures jeunes femelles et femelles adultes retenues pour ces prix de « qualités bouchère ».

● **Prix de la meilleure jeune femelle qualités bouchères**, pour les femelles des 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, et 12^e section.

● **Prix de la meilleure femelle adulte qualités bouchères**, pour les femelles des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e sections.

3) Prix spéciaux de « synthèse »

Le classement, en vue de l'attribution de ces prix, sera réservé aux animaux qualifiés par le Herd-Book Limousin sur la base des résultats d'évaluation génétique sur performances obtenus dans le cadre des programmes officiels contrôlés par l'Institut de l'Elevage et l'INRA. La participation de ces animaux aux classements de section est obligatoire.

Les animaux ayant obtenu successivement plusieurs qualifications ne peuvent concourir que dans la catégorie la plus élevée.

Le classement tient compte du standard morphologique des animaux le jour du concours et des indices de valeur génétique calculés par l'Institut de l'Elevage et l'INRA. Le jury disposera de ces indices et fera lui-même la synthèse.

a) Prix du meilleur Reproducteur qualifié à la Station Nationale de Lanaud ou en station de contrôle individuel (Espoir et RJ)

Ce prix est réservé aux taureaux qualifiés Espoir ou RJ nés après le **3 avril 2013** (moins de 54 mois).

b) Prix du meilleur Reproducteur qualifié sur descendance pour la production de "veaux sevrés" (RR VS + RRE VS)

Ce prix est réservé aux taureaux qualifiés sur descendance en ferme préparés pour être présentés. Ces animaux ne seront pas accompagnés de produits. Leurs derniers indices publiés par le HBL l'année du concours devront toujours satisfaire les seuils minima admis pour la qualification.

c) Prix de la meilleure reproductrice reconnue et prix de la meilleure reproductrice recommandée (RR et RRE)

Ce prix est réservé aux vaches qualifiées RR et RRE. Ces animaux ne seront pas accompagnés de produits au moment du concours. Leurs derniers index, ISU ou à défaut un index IVMAT, devront toujours satisfaire au seuil minima requis pour la qualification au moment du concours :

pour les RR : 106 en ISU ou IVMAT avec un IVV2+ inférieur à 410 jours,

pour les RRE : 112 en ISU ou IVMAT avec un IVV2+ inférieur à 410 jours.

Toutes les femelles déclarées satisfaisant cette condition et non encore qualifiées seront examinées par le Herd-Book Limousin avant le Concours, à la demande de l'éleveur.

Pour les donneuses d'embryons, l'intervalle entre vêlages pris en compte sera celui calculé jusqu'au dernier produit né avant la première collecte. L'éleveur, dans ce cas, transmettra une copie de ses fiches de collecte, attestant la production d'au moins un embryon de qualité 1 ou 2, congelé ou posé en frais.

4) Prix d'ensemble

Les prix d'ensemble seront attribués à des lots d'animaux appartenant à un même élevage. Les animaux présentés en copropriété ne pourront pas concourir dans le prix d'ensemble de l'un des copropriétaires.

Seuls pourront participer au prix d'ensemble les animaux ayant concouru dans une section, à l'exception d'un animal. Les lots seront composés de **huit animaux**, suites non comprises, **dont un ou deux mâles en âge de concourir. Quatre femelles devront avoir concouru dans les sections 10 à 18. Six animaux au moins devront être nés dans l'élevage.**

Pour l'attribution de ces prix, il sera tenu compte de l'homogénéité des lots et du standard morphologique des animaux, ces deux facteurs intervenant dans la même proportion.

Les exposants désireux de concourir pour l'attribution des prix d'ensemble devront l'indiquer sur leur déclaration et le confirmer en en faisant la déclaration au Commissariat Général avant le début des opérations du jury, en lui remettant la liste des animaux présentés pour ces prix avec l'indication des noms et des numéros nationaux.

5) Challenge Insémination Animale

Pourront concourir tous les animaux présents en concours issus d'un taureau d'IA à l'exception des taureaux qualifiés en ferme sur descendance.

Les modalités de jugement sont les suivantes :

- Pour les femelles : 2/3 de morphologie et 1/3 sur index de l'animal (IVMAT),
- Pour les mâles : 2/3 de morphologie et 1/3 sur index des parents (IVMAT des mères + ISEVR des pères /2).

6) Challenge interrégional

Le prix de section Challenge Interrégional sera attribué à un lot d'animaux appartenant à une même section (ou d'un groupe de sections si les effectifs de certaines sections ne sont pas suffisants pour concourir individuellement).

Seuls pourront participer au prix d'ensemble les animaux ayant concouru dans une section. Les lots seront composés de **huit animaux**, suites non comprises, **dont un ou deux mâles en âge de concourir. Quatre femelles devront avoir concouru dans les sections 11 à 18.**

Les animaux devront appartenir au minimum à :

- 8 éleveurs différents pour les sections Corrèze, Creuse, Midi-Pyrénées et Haute-Vienne,
- 6 éleveurs différents pour les sections Auvergne, Bretagne, Centre, Grand Est, Pays de la Loire et Poitou Charentes,
- 4 éleveurs différents pour les sections Aquitaine, Bourgogne-Rhône Alpes, Nord Picardie et Normandie.

Pour l'attribution de ces prix, il sera tenu compte de l'homogénéité des lots et du standard morphologique des animaux, ces deux facteurs intervenant dans la même proportion.

Les sections désireuses de concourir pour l'attribution de ce prix devront l'indiquer au Commissariat Général **avant le jeudi 5 octobre 2017, 12h00**, en lui remettant la liste des animaux présentés pour ces prix avec l'indication des noms et des numéros nationaux.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES ANIMAUX

Une commission de réception, composée d'inspecteurs du Herd-Book Limousin et d'agents des services vétérinaires, est en charge de s'assurer que les animaux présentés correspondent aux normes de participation de la manifestation, tant sur le plan morphologique que sur le plan sanitaire, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Cette commission devra vérifier l'identité de tous les animaux présentés. Elle sera habilitée à proposer le reclassement d'animaux déclarés dans une section autre que celle dans laquelle ils doivent normalement concourir. En outre, elle sera spécialement chargée d'éliminer tous les sujets malades, insuffisamment entraînés à être manipulés dans un lieu public, exagérément engraisés, tarés, présentant un standard morphologique insuffisant, ne répondant pas au standard de la race ou de façon plus générale, présentant des défauts assez caractérisés (y compris dans leur comportement) pour qu'ils ne puissent prétendre à une récompense, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de leurs concurrents éventuels. Ces animaux devront quitter l'enceinte du concours dès qu'ils auront été éliminés. Les décisions de cette commission seront sans appel.

Chaque animal doit être identifié conformément à la législation en vigueur. Le numéro d'identification, présent sur les boucles auriculaires de l'animal, doit se retrouver sur l'ensemble des documents de l'animal.

Hormis les animaux participant aux présentations prévues en annexe, ne pourront être exposés que des animaux régulièrement inscrits au concours.

Les exposants devront présenter à la Commission de réception les certificats d'inscription et de qualification au Herd-Book Limousin de chacun de leurs animaux, les déclarations de naissance, certifiées recevables par l'EDE, de chacune des suites et les certificats sanitaires individuels prévus à l'article 8.

Les éleveurs devront avoir préparé et suffisamment entraîné les animaux pour qu'ils soient manipulés et présentés au public dans les meilleures conditions.

La Commission de réception pourra soumettre à la Commission des litiges (voir article 20) tout litige à trancher.

ARTICLE 13 – PRESENTATION DES ANIMAUX

Les animaux devront rester, pendant toute la durée du concours, dans les bâtiments qui leur seront affectés et ceci sous peine de sanctions. La Commission des litiges (voir article 20) possède toutes les prérogatives pour statuer sur des infractions qui interviendraient durant la manifestation.

Chaque animal devra être pourvu de deux fortes longes en bon état. En outre, les taureaux de plus d'un an devront être obligatoirement pourvus d'un anneau nasal. Cet anneau doit obligatoirement être posé dans la cloison nasale. De plus, une longe doit passer dans l'anneau.

Par ailleurs les femelles ne doivent pas être présentées, ni avec un anneau nasal, ni avec une mouchette.

Enfin, tout animal lors de ses déplacements (allées, ring, lavage, etc.) doit être tenu par une personne en capacité de le maîtriser (pas d'enfant).

Sont seuls habilités à pénétrer à l'intérieur des rings : les membres du Jury, les Commissaires, les personnes présentant des animaux (2 personnes par animal au maximum).

Les éleveurs devront présenter leurs animaux dans les rings de jugement dès qu'on les y appellera. Après plusieurs appels, le Commissaire Exécutif pourra ne pas autoriser l'animal concerné à pénétrer sur le ring lorsque le jugement aura débuté. Dans ce cas, cet animal ne pourra être ni jugé, ni classé.

Les éleveurs et les accompagnateurs pénétrant dans le ring doivent revêtir une tenue correcte : chaussures (pas de bottes), pantalon sombre, chemise blanche, cravate Limousine bleue ou noire et

gilet sans manche noir (sauf en cas de chaleur excessive). Pour les femmes, le port de la cravate est facultatif. Les éleveurs et accompagnateurs ne se présentant pas à l'entrée du ring dans la tenue réglementaire décrite ci-dessus se verront refuser l'accès au ring par la commission des professionnels mise en place à cet effet. De plus, la caution versée ne sera pas remboursée.

Les animaux pourront être accompagnés par deux personnes à l'occasion des déplacements. En revanche, une fois les animaux en place dans le ring, les accompagnateurs devront impérativement se retirer et aller s'asseoir sur les bancs situés à l'arrière du ring. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion des animaux présentés par le propriétaire dans la section concernée. Les animaux éliminés par le jury devront immédiatement quitter le ring.

Les éleveurs ne pourront embarquer les animaux que le **vendredi 6 octobre 2017 à partir de 19h00.**

Tout éleveur ne respectant pas ces règles (retrait d'un animal du concours, retrait d'un animal du ring, horaire d'embarquement...) sera passible des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Aucun animal ni objet ne peut être enlevé du Concours sans l'autorisation préalable du Commissaire Exécutif.

Tout exposant qui, sans l'autorisation du Commissaire Exécutif et pour quelque motif que ce soit, changera un numéro, déplacera un animal ou une plaque individuelle de classement, effacera des inscriptions de service ou qui, d'une manière générale, contreviendra à la discipline du concours, sera exclu du Concours et sera passible des sanctions complémentaires prévues à l'article 20 du présent règlement.

Les animaux pourront être pesés, mesurés et photographiés par les experts désignés par le Commissaire Exécutif, sans que les exposants puissent en aucune manière s'y opposer.

ARTICLE 14 – JURY ET OPERATIONS DE JURY

Un jury de 5 juges est nommé par le Commissaire Général, sur proposition d'une liste de noms d'éleveurs adhérents de la base de sélection, faite par France Limousin Sélection avec l'accord du Herd Book Limousin, parmi ceux ayant suivi une session de formation organisée conjointement par ces organismes.

Dans toutes les sections et prix spéciaux, le jury éliminera du ring, avant de procéder au classement, les animaux ou lots présentés dont la qualité ne justifie pas (y compris ceux présentant des problèmes de comportement) même si le nombre d'animaux ou de lots concourant est très faible. Les décisions d'élimination du ring et de non-classement prises par le jury seront sans appel.

Le classement dans chacune des sections et pour les Prix Spéciaux «standard morphologique» sera réalisé par un juge unique selon les modalités suivantes :

- 1 juge pour les sections 1 à 3, le Challenge de l'espérance mâle et le prix Qualités Bouchères Jeune Mâle,
- 1 juge pour les sections 4 à 7, le Prix d'Honneur mâle adulte et le prix Qualités Bouchères Mâle Adulte,
- 1 juge pour les sections 8 à 11 et le Challenge de l'espérance femelle,
- 1 juge pour les sections 12 à 14 et le Prix d'Honneur jeune femelle,
- 1 juge pour les sections 15 à 18 et le Prix d'Honneur femelle adulte.

Un jury spécial, composé d'un expert technique national et d'un juge désigné à cet effet par France Limousin Sélection en accord avec le Herd-Book Limousin parmi ceux ayant opéré, sera chargé de classer les animaux participant aux prix spéciaux de synthèse et au Challenge de l'Insémination Animale.

Les prix d'ensemble seront jugés par trois autres juges ayant opéré dans les sections. Le jugement des prix d'ensemble sera prononcé à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. Au cas où plusieurs lots d'animaux auraient été classés premiers ex aequo, ils restent seuls en compétition pour le tour suivant. Si le nombre de premiers ex aequo est supérieur à 2 et que le jury ne parvient pas à se départager, le Commissaire Général ou son représentant est chargé de désigner 2 lots en compétition.

La composition du jury sera affichée au Commissariat Général au moins une heure avant le début du concours.

Nul ne pourra remplir les fonctions de juge s'il (ou elle) est lui(elle)-même exposant(e), associé(e), patron(ne), père (mère), fils (fille), frère (sœur), beau-frère (belle-sœur), gendre (bru), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e) d'un(e) exposant(e), s'il (elle) est à son service ou s'il (elle) est naisseur d'un animal présenté dans l'une des sections qu'il (elle) aura à juger.

Les exposants pourront récuser tout juge qui se trouverait dans l'un des cas énoncés au paragraphe précédent.

Les demandes de récusation devront être formulées PAR ÉCRIT avant le début du Concours, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 4 octobre 2017 à 8 heures, sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Les décisions du jury seront constatées par un procès-verbal signé par les membres du jury et remis au Commissariat Général.

Ne pourront être affichés dans l'enceinte du Concours que les communications du Commissariat Général et les résultats des opérations du jury.

Les réclamations sur les classements devront être formulées par écrit et adressées au Commissariat Général où elles seront reçues, dans l'heure qui suit l'affichage des résultats de la section ou du prix spécial.

Elles seront immédiatement examinées et souverainement tranchées par une Commission composée du Commissaire Exécutif et de deux membres du jury désignés par ses soins.

Les réclamations ne peuvent porter sur la note de conformation attribuée par le jury pour les prix de sections ou les prix spéciaux ; la décision des membres du jury en cette matière est sans appel.

Un éleveur ayant déposé une réclamation qui se révélerait de mauvaise foi ou ayant fait preuve d'une attitude incorrecte et grossière envers les membres du jury ou les organisateurs, serait passible des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 15 - MODE DE CLASSEMENT DANS LES SECTIONS

Le mode de classement utilisé dans les sections est un classement selon une note de "standard morphologique" (développement squelettique, développement musculaire, aptitudes fonctionnelles, qualités de race) attribuée sur 100 à chaque animal, par le juge.

Chaque juge classera au moins 10 animaux de la ou des sections qui lui seront confiées, parmi ceux qui n'auront pas été préalablement éliminés.

En premier lieu, il vérifiera l'aptitude à défiler des animaux qu'il considère comme présentant le meilleur standard morphologique.

En second lieu, il procédera à leur classement en appréciant les animaux individuellement, puis en comparant les appréciations individuelles et en les rectifiant éventuellement.

Le juge commentera le classement qu'il aura effectué pour les trois premières places.

ARTICLE 16 – PUBLICITE

Toute publicité particulière qui n'aurait pas été préalablement autorisée par France Limousin Sélection est interdite dans l'enceinte réservée au Concours National. Seules les informations portées sur le panneau élaboré par le HBL sont autorisées.

Sont considérés comme publicité non autorisée tout panneau d'élevage et tout affichage à caractère commercial privé, qu'il soit exposé sur les animaux, sur les panneaux des animaux et d'une manière générale dans l'enceinte du Concours. Les mentions « sans corne » sont considérées comme publicité non autorisée.

Cependant, les exposants pourront, après le classement des animaux, apposer une pancarte portant les indications "à vendre" ou "vendu à".

Le Commissaire Exécutif est habilité à intervenir auprès de l'exposant pour lui faire retirer toute publicité qu'il jugera non autorisée. Si l'exposant ne s'exécute pas sur-le-champ, il pourra l'exclure de l'enceinte du Concours. Tout exposant ayant affiché une publicité non autorisée ne recevra aucune indemnité kilométrique et France Limousin Sélection conservera tous les prix qu'il aura remportés.

ARTICLE 17 – DEFILE ET PALMARES

Tout lauréat doit faire participer ses animaux primés aux défilés prévus au programme, faute de quoi, il pourra être privé des prix, primes et plaques qu'il aura obtenu à l'occasion du concours.

Le Commissaire Exécutif Adjoint désignera les animaux ou lots d'animaux devant participer au défilé et règlera l'ordre de passage.

Les éleveurs participant au défilé officiel devront se présenter avec une tenue aux couleurs de la race Limousine (cravate, chemise "Limousine"...), sur pantalon sombre.

Un palmarès par ordre de mérite décroissant sera publié et porté à la connaissance des médias. Mention des noms et adresses des propriétaires et naisseurs sera faite au palmarès.

ARTICLE 18 – DOTATIONS

Une plaque de participation sera offerte par France Limousin Sélection à chaque élevage participant.

Une plaque sera également offerte par France Limousin Sélection pour tout animal classé dans les 5 premiers de chaque section et pour tous les animaux ou lots d'animaux ayant obtenu un prix spécial dans la limite des 5 premiers au maximum, étant entendu que tous les élevages participant au prix d'ensemble en seront bénéficiaires.

Complémentairement, des lots en espèces seront attribués par France Limousin Sélection suivant le budget disponible.

Les prix et plaques revenant aux vaches pleines ne seront définitivement acquis aux exposants qu'après constatation de la naissance du produit par le Herd-Book Limousin.

Le même exposant qui aura présenté plusieurs animaux dans chaque section recevra tous les lots correspondant aux prix qui lui auront été décernés.

Pour un même animal, un exposant recevra toutes les plaques et médailles correspondant aux différents prix qui lui seront décernés.

Pour tous les animaux effectivement classés par le jury, les plaques et médailles seront remises par les soins du Commissaire Général ou de son représentant, les lots en nature ou en espèces seront remis par France Limousin Sélection si possible simultanément et sinon dans les meilleurs délais après le Concours, avec le versement des indemnités de transport.

En revanche, les exposants auront à supporter les frais de conduite et de garde de leurs animaux, étant entendu que la paille et le foin seront fournis.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENT POUR LA PROMOTION DE LA RACE

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux primés dans les trois premiers de leur section pourront être tenus de présenter lesdits animaux au Concours Général Agricole de l'année 2018, s'ils en remplissent les conditions de participation ; faute de se conformer à cette obligation, sauf cas de force majeure dûment prouvé, ils s'exposent aux sanctions prévues à cet effet à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

1) Pendant la manifestation

Une Commission des Litiges sera mise en place à l'occasion de chaque National. Elle sera composée de 2 professionnels nommés au Bureau du HBL d'avant le CNL ainsi que du Président du HBL.

Elle aura à charge de trancher tout litige pouvant survenir pendant la manifestation, de l'arrivée des animaux à leur départ, et de remonter auprès de France Limousin Sélection tout comportement et/ou attitude qui lui semblerait susceptible de poursuites ultérieures.

Elle sera chargée quotidiennement de s'assurer que seuls les éleveurs et les animaux qui respectent le règlement entrent dans le ring. Dans le cas contraire, cette commission a le pouvoir de sanctions immédiates et dissuasives (exclusion ferme) pour les manquements au respect des personnes (juges et organisation). Ces sanctions n'annuleront pas les sanctions susceptibles d'être prises ultérieurement comme le règlement le prévoit.

Les juges et les secrétaires de jury auront toute latitude pour exclure tout animal au comportement jugé dangereux.

2) Après la manifestation

France Limousin Sélection, organisateur du Concours National, est seul habilité à prendre des sanctions vis-à-vis des élevages exposants n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant, par leur comportement ou leurs déclarations, porté un quelconque préjudice au Concours National. On entend par élevage exposant, toute entité juridique présentant au minimum un animal dans l'enceinte du Concours National.

L'élevage exposant est responsable, durant toute la durée du Concours National, des actes de l'ensemble des personnes agissant pour son compte (en tant que salarié ou non) au cours de la manifestation. En conséquence, il est tenu d'informer ces dernières du présent règlement et souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité et celle de ses préposés, quelle que soit la relation contractuelle ou non qui les unit.

a) La procédure mise en œuvre en cas de problème

Le Président de France Limousin Sélection, saisi par le Commissaire Général, le Commissaire Exécutif, le Commissaire Exécutif Adjoint, la Commission des litiges ou toute autre personne ayant constaté un non-respect du règlement, inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration suivant le Concours National, l'examen de l'infraction constatée.

L'exposant mis en cause est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil d'Administration de France Limousin Sélection pour qu'il puisse présenter sa défense, au besoin en présence du conseil de son choix. Il peut, sur simple demande écrite, consulter le rapport fait au Conseil d'Administration et le dossier correspondant, dans les 48 heures précédant la date de convocation.

Le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection, après avoir entendu les éléments à charge et à décharge, décide de la sanction à appliquer. L'exposant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise.

L'exposant sanctionné peut faire appel de cette décision, dans un délai de 8 jours après sa notification, devant une commission d'appel composée des administrateurs suppléants du Conseil d'Administration de France Limousin Sélection, à l'exception de ceux qui auraient participé à la réunion au cours de laquelle la sanction a été prise.

b) Le barème des sections

En fonction de la gravité des faits reprochés à l'exposant, le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection dispose de sanctions adaptées :

Non-versement des prix obtenus et retenue de la caution

Motifs: Non respect de la tenue de présentation lors du Concours et du défilé

Non déclaration des désistements

Affichage de publicité non autorisée

Non versement des prix obtenus et exclusion du prochain Concours National

Motifs: Non respect des horaires de départ des animaux

Sortie d'un animal de l'enceinte du Concours sans autorisation

Déplacement d'un animal sans autorisation

Sortie d'un animal du ring sans autorisation

Refus de participation au défilé

Refus de présenter ses animaux à la sélection pour le Concours Général Agricole de Paris (pour les animaux concernés)

Non versement des prix obtenus et exclusion des 2 prochains Concours Nationaux

Motifs: Changement de numéro d'animal sans autorisation

Déplacement illicite d'une plaque individuelle de prix

Modification des informations de service

Dépôt de réclamation qui se révèle être de mauvaise foi

Insultes proférées à l'encontre des juges ou des organisateurs

Non-versement des prix obtenus et exclusion de tous les concours de reproducteurs de race Limousine pour une durée à déterminer

Motifs: Fausse déclaration sciemment effectuée

Agression des juges, des organisateurs ou du public

Le Conseil d'Administration est libre de moduler les sanctions existantes en fonction des faits reprochés à l'exposant et du débat contradictoire propre à s'instaurer lors de la comparution ou au vu de ses explications écrites.

Par ailleurs, ces sanctions, qui interviennent à posteriori, sont indépendantes et ne remettent pas en cause les sanctions à application immédiate définies dans les différents articles du présent règlement.